

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
ingénieurs, administratifs,  
techniques, sociaux et de  
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études  
de gestion prévisionnelle,  
statutaires et de l'action  
sanitaire et sociale

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH C1-2  
N° 2019 -

Affaire suivie par  
Nicolas GARRIDO  
Téléphone  
01 55 55 38 31  
Courriel  
nicolas.garrido  
@education.gouv.fr

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Direction des affaires  
financières

Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois  
et des rémunérations

Bureau de  
l'expertise statutaire et  
Indemnitaire

DAF C n°

Affaire suivie par  
Lina RIBEIRO  
Téléphone  
01 55 55 13 24  
Courriel  
lina.ribeiro  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le - 5 JUIL. 2019

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Madame et Messieurs les directeurs des  
établissements publics nationaux

**Objet :** mise en œuvre du réexamen de l'IFSE au bénéfice de certains corps et emploi des filières administratives, de santé, et sociale au titre de l'année 2019

**Références :** décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Dans le cadre de l'agenda social ministériel, des concertations ont porté sur le réexamen périodique du montant de l'IFSE prévu par l'article 3 du décret cité en référence. Cette question a, parallèlement aux réunions tenues avec les organisations syndicales, fait l'objet d'un groupe de travail associant les secrétaires généraux de plusieurs académies.

A l'issue de ces différentes phases de concertation, la présente note a pour objet de vous préciser les arbitrages rendus et les modalités de mise en œuvre du réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice de certains corps et emploi des filières administratives, de santé, et sociale.

### 1. Revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'article 3 du décret précité prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen « au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ». Lors de l'adhésion des corps concernés au RIFSEEP, les circulaires<sup>1</sup> ministérielles de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire ont précisé que le réexamen serait effectué tous les trois ans et que celui-ci conduirait à une augmentation lors de la première échéance, sauf cas dans lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants.

<sup>1</sup> Circulaires de mise en œuvre du RIFSEEP en dates des 5 novembre 2015 (filière administrative), 13 janvier 2016 (médecins de l'éducation nationale), et 14 janvier 2016 (filière sociale)

### 1.1 Les agents éligibles au réexamen en 2019

Compte tenu de leur date d'adhésion au RIFSEEP, le réexamen concerne les corps et emplois suivants :

- Filière administrative : attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Filière de santé : emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique et corps de médecin de l'éducation nationale ;
- Filière sociale : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et assistants de service social des administrations de l'Etat.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un réexamen collectif, exclusivement lié à l'appartenance au corps ou au détachement dans l'emploi. Ainsi, sous réserve du point 1.2 ci-après, tous les agents appartenant aux corps ou détachés dans l'emploi mentionnés ci-dessus sont éligibles au bénéfice du réexamen de leur IFSE, quelle que soit leur ancienneté dans ces corps ou emploi et quelle que soit par ailleurs la date de leur prise de fonction dans vos services ou établissements.

S'agissant des corps des filières ayant adhéré ultérieurement au RIFSEEP, le réexamen périodique sera programmé à l'échéance des trois ans d'adhésion des corps concernés (les corps des infirmiers en 2020 et les corps de la filière ITRF en 2021).

### 1.2 Les cas d'inéligibilité

Les circulaires précitées indiquent que le réexamen de l'IFSE « *conduira à une augmentation lors de la première échéance du réexamen, sauf cas dans lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants* ».

J'appelle votre attention sur le fait que l'insuffisance des acquis de l'expérience professionnelle, conduisant à exclure un agent du bénéfice du réexamen de son IFSE, devra être fondée sur des appréciations convergentes portées par les supérieurs hiérarchiques. Ces appréciations seront à identifier dans différents documents relatifs à la situation de l'agent figurant dans son dossier administratif (compte-rendu d'entretien professionnel, mais aussi avis concernant les propositions d'avancement, ainsi que rapports intermédiaires, ...) afin de les fonder de la façon la plus objective.

### 1.3 Rappel concernant l'acquisition de l'expérience professionnelle

Pour répondre à des demandes exprimées lors des concertations, je souhaite apporter les précisions suivantes en ce qui concerne la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents. Cette expérience professionnelle s'apprécie au regard de l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le CREP constitue le principal outil d'appréciation de l'expérience professionnelle acquise par un agent.

### 1.4 Rappel concernant l'information sur le classement des postes dans les groupes de fonctions

Par ailleurs, il convient de noter que les fiches de poste doivent comporter une information sur le classement du poste dans le groupe de fonctions. Une telle mention permet d'apporter aux agents une information transparente sur le classement des

postes dans les groupes de fonctions. En outre, la note de service annuelle<sup>2</sup> rappelle le rôle des fiches de poste et permet d'accéder aux modèles à utiliser.

### 1.5 Détermination de l'enveloppe globale allouée au réexamen de l'IFSE

La totalité de l'enveloppe catégorielle dédiée au volet indemnitaire de l'agenda social sera, en 2019, consacrée au réexamen périodique de l'IFSE.

La dotation qui vous est allouée afin de procéder au réexamen de l'IFSE au bénéfice des populations éligibles a été calculée sur la base d'une revalorisation de l'attribution indemnitaire moyenne IFSE (4%) versée en 2018 pour chaque corps.

### 1.6 Les modalités de mise en œuvre du réexamen

Je vous invite à procéder au resoclage des attributions individuelles de l'IFSE dans votre académie sur les bases suivantes :

- pour la catégorie C : +5%
- pour la catégorie B : +4%
- pour la catégorie A : +3%

Je vous précise que vous avez la possibilité de moduler les augmentations de l'IFSE autour des taux moyens pivot mentionnés ci-dessus dans la limite des pourcentages suivants :

- pour la catégorie C : modularité de plus ou moins 2%, soit un taux plancher de +3% et un taux plafond de +7%
- pour la catégorie B : modularité de plus ou moins 1,5%, soit un taux plancher de +2,5% et un taux plafond de +5,5%
- pour la catégorie A : modularité de plus ou moins 1%, soit un taux plancher de +2% et un taux plafond de +4%

J'appelle votre attention sur le fait que le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE) appartenait à la catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En conséquence, les taux de revalorisation de l'IFSE applicables aux personnels de ce corps sont ceux de la catégorie B.

## 2. Calendrier de délégation des crédits

La date d'effet de ces mesures est fixée pour l'ensemble des agents concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les crédits afférents seront délégués aux académies par la direction des affaires financières (DAF) lors de la notification des BOP modificatifs de juillet. Je vous remercie de veiller à traduire ces mesures avant la paye de novembre 2019.

En tout état de cause, le réexamen de l'IFSE doit s'inscrire dans le respect des enveloppes de crédits qui seront notifiés à ce titre. La consommation de l'IFSE fera l'objet d'un suivi en exécution par la direction des affaires financières.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA  
JEUNESSE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

<sup>2</sup> Note de service n° 2018-134 du 21 novembre 2018 relative à l'attribution des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) - 2019